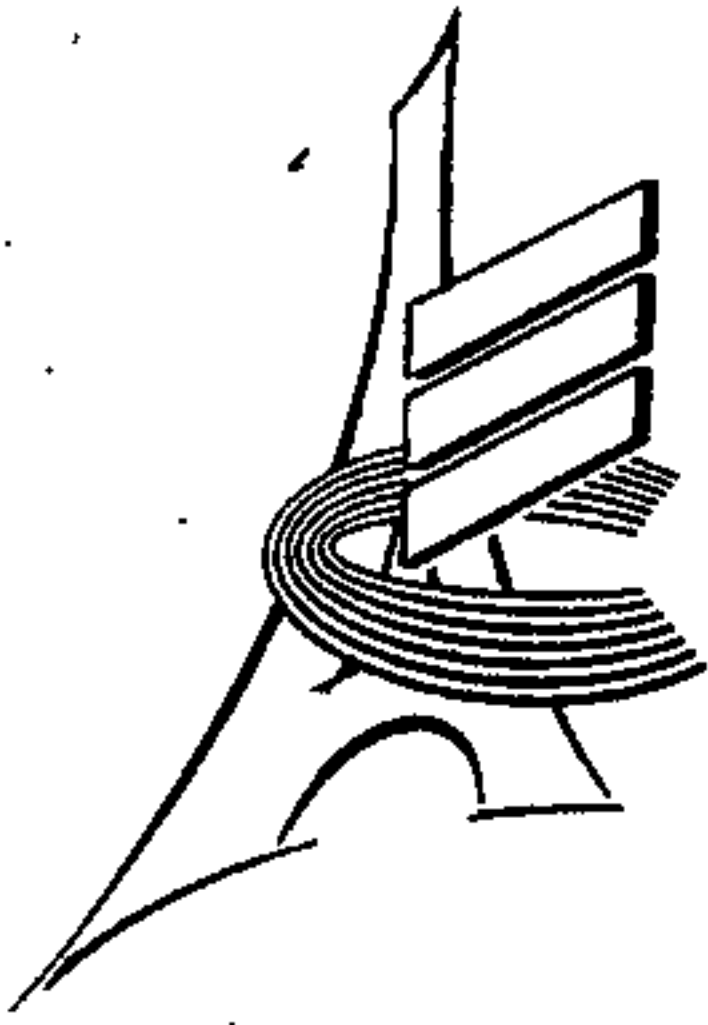


2049



Sylvie CHALINE

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE ATIS EXPERTISE COMPTABLE A LA
SOCIETE COMPTAFRANCE**

*Expert Comptable diplômée inscrite au tableau de l'Ordre de Paris Ile de France
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Paris*

5, allée Jacques Bainville 94300 VINCENNES - Tél. : 01 49 57 05 42 Portable : 06 11 55 21 51

SIRET : 413 363 292 00017



En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourges en date du 10 Avril 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. Exposé sur l'opération projetée

■ Sociétés concernées

La société COMPTAFRANCE est une société anonyme au capital de F 5.431.700 composée de 54.317 actions de F 100 entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La société ATIS EXPERTISE COMPTABLE est une société à responsabilité limitée au capital de F 689.510 composé de 3.610 parts de F 191 entièrement libérées, toutes de même catégorie. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice de la profession d'expert comptable.

■ But de l'opération

La société COMPTAFRANCE a pris en Janvier 2001 une participation importante dans le capital de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE et est propriétaire de 2.440 parts sociales sur les 3.610 parts sociales composant le capital de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

La SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE est donc filiale à 67,59% de la SA COMPTAFRANCE.

La fusion des deux sociétés permet de réaliser un regroupement logique eu égard à la dépendance de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE par rapport à la SA COMPTAFRANCE et à la similitude des activités de chacune d'elles.



■ *Bases de la fusion*

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 30 septembre 2000, approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

■ *Propriété, jouissance et conditions*

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} Octobre 2000. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1^{er} Octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

2. Description et évaluation des apports

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

■ Biens immobiliers apportés :	3.233.034
■ Biens mobiliers incorporels :	393.187
■ Immobilisations financières :	34.718
■ Créances clients :	1.148.927
■ Autres créances :	48.583
■ Disponibilités :	136.296
■ Comptes de régularisation d'actif :	67.857

TOTAL DE L'ACTIF	5.062.603
-------------------------	------------------

■ Passif pris en charge :	(2.629.403)
---------------------------	-------------

ACTIF NET APORTE	2.433.200
-------------------------	------------------



Les éléments incorporels à l'exclusion du fonds commercial, les éléments corporels et financiers de l'actif immobilisé, les éléments de l'actif circulant et du passif ont été repris à la valeur nette comptable.

Pour les éléments incorporels relatifs au fonds commercial, il a été retenu un coefficient de 72,5% appliqué à la production vendue de services au bilan clos le 30 Septembre 2000.

3. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F. 2.433.200.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à Vincennes,
Le 27 Avril 2001

S. CHALINE